



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 22 juillet 2013

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 1333 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation, à titre provisoire, d'une installation de chargement de liquide inflammable exploitée par la société EDF SEI Port Ouest sur le territoire de la commune du Port lieu-dit « Port Ouest ».

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2 et R.512-33 ;
- VU** le code de l'environnement partie réglementaire et notamment ses articles R.511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** la circulaire DEVP1208015C, datée du 14 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3843/DAGR/2 du 2 décembre 1983 modifié autorisant EDF à exploiter une centrale thermique sur la commune du Port ;
- VU** la déclaration de modification des conditions d'exploitation présentée par EDF dans son courrier 2013-05-07-GT-PT-001, datée du 07 mai 2013, reçue le 21 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 13 juin 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 25 juin 2013 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 juin 2013 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles, notamment en l'absence de modifications des principaux impacts et dangers générés par l'établissement sur l'environnement ;

CONSIDERANT les impacts potentiels vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment l'air, la sécurité, la salubrité publique et l'objectif de réduction des impacts ;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence nécessaire de compléter les prescriptions réglementant l'exploitation de la centrale thermique ;

CONSIDERANT que la liste des activités exercées dans l'établissement doit être mise en cohérence avec les modifications survenues sur les rubriques de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les transferts d'hydrocarbures vers un navire (FO2) ou vers la Société Réunionnaise d'Entreposage (FOD) seront effectués sur une durée déterminée conformément au dossier transmis et en tout état de cause avant le 31 décembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – EXPLOITANT

La société EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75382 PARIS Cedex 08 représentée par la Direction des Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI) dont l'antenne locale est EDF-SEI Centre de la Réunion 14 rue Sainte-Anne, BP 166, 97464 SAINT-DENIS CEDEX, dénommée ci-après « l'exploitant », est autorisée à modifier, à titre provisoire, les conditions d'exploitation de la centrale thermique située au lieu-dit Port Ouest sur la commune du Port dans les conditions techniques présentées par l'exploitant et complétées des dispositions fixées aux articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le classement des installations définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1983 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Libellé de la rubrique	Liné	Cl	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables	Installation de transfert de fioul vers un navire ou vers la SRE (Société Réunionnaise d'Entreposage)	Skid de transfert équipé d'une pompe de 80 m3/h et des équipements de sécurité dédiés (protection contre les échauffements, protections électriques, bouton d'arrêt d'urgence, ...)	sans

A (Autorisation) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations de transfert peuvent être installées en différents points de l'établissement afin de réaliser les transferts d'hydrocarbures nécessaires.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé sont applicables à la nouvelle installation.

ARTICLE 4 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code du travail, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les canalisations de transport d'hydrocarbures et la réglementation sur le transport et les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 5 – INTERFACES ENTRE EXPLOITANTS

Les limites de responsabilité entre l'exploitant et les exploitants des autres installations, gestionnaire des canalisations présentes, prestataire des opérations de chargement..., ainsi que les dispositions définies en matière de sécurité pour l'exploitation de ces équipements sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés, tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles ont fait l'objet de vérification avant mise en service par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 6.3 - Raccordement des installations

Des dispositions sont prises pour éviter tout risque de pollution en veillant notamment à limiter l'utilisation de flexibles en particulier en dehors de la rétention du réservoir concerné.

Article 6.4 – Prévention des risques d'incendie

Des dispositions sont prises pour minimiser le temps d'intervention en cas de lutte contre un éventuel incendie, notamment en prédisposant les moyens de lutte adéquats à proximité de l'installation le temps de l'opération de transfert.

Article 6.5 – Organisation

Les opérations de chargement font l'objet d'une surveillance en continue par l'exploitant, le cas échéant en liaison avec les autres exploitants (gestionnaire de la canalisation, du terminal...), et ce pendant la durée de la totalité des opérations.

Article 6.6 – Consignes et procédures

Les opérations de chargement doivent faire l'objet d'une procédure de mise en service et d'arrêt d'urgence tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.7 – Suivi des opérations

L'exploitant réalise un bilan des opérations, également tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ce bilan devant comporter, entre autres, les éventuelles inscriptions au registre mentionné à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 ci-avant visé.

Article 6.7 – Traçabilité des expéditions

L'exploitant établit une procédure permettant de s'assurer du maintien des caractéristiques intrinsèques de l'hydrocarbure transféré tout au long de l'opération. Il définit sur la base d'analyses la hauteur de pompage minimale avant arrêt des opérations. Ces éléments sont transmis avant opération à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les produits restant en dessous de la limite prédéfinie par l'exploitant font, soit l'objet d'un traitement permettant de séparer la partie respectant les spécifications en vigueur des hydrocarbures concernés de celle considérée alors comme un déchet, soit l'objet d'un envoi dans la filière d'élimination adaptée.

L'exploitant indique à l'inspection les caractéristiques physico-chimiques respectant les spécifications en vigueur des hydrocarbures concernés avant envoi des produits, leur destination et le repreneur ainsi que leurs conditions d'acceptations définies par celui-ci.

Concernant les résidus identifiés alors comme déchets, l'exploitant est alors tenu de respecter les prescriptions définies aux articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79, du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de ces déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7 – DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

L'installation est mise à l'arrêt définitif et démontée dès la fin des opérations de transfert et au plus tard 6 mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au chapitre IV du titre 1 du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint Denis :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune du Port et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à madame la sous-préfète de Saint-Paul et messieurs le maire de la commune du Port et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Ronan BOILLOT